

# GUIDE DES AIDES EN AB



Ce document synthétise les subventions qui s'adressent spécifiquement aux agriculteurs bio ou en conversion en Midi-Pyrénées. Pour tout complément contacter votre GAB ou CIVAM Bio local (page 4).

## LA PAC

	Aide à la CONVERSION (CAB)	Aide au MAINTIEN (MAB)
Surfaces éligibles	<p>L'engagement est de 5 ans. Les surfaces éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces en première ou seconde année de conversion qui n'ont pas bénéficié de SAB-C dans les 5 années précédentes,</li> <li>- les surfaces qui ont bénéficié d'un démarrage de SAB-C entre 2012 et 2014 ; dans ce cas, la durée du nouveau contrat est adaptée pour arriver à un total de 5 ans d'aide à la conversion.</li> </ul>	<p>L'aide est limitée à 5 ans, dans la poursuite de 5 années d'aide à la conversion.</p> <p>Les surfaces bio qui n'avaient jamais demandé d'aide bio ne peuvent pas entrer dans le dispositif.</p> <p><i>Attention, ces deux aides sont en cours de modification par la Région (plafonnement / priorisation).</i></p>
Montants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Landes, estives privées et parcours associés à un atelier d'élevage<sup>(1)</sup> .....44€</li> <li>- Prairies (temporaires, à rotation longue, permanente) associées à un atelier d'élevage<sup>(1)</sup> .....130€</li> <li>- Cultures : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au moins 1 fois au cours des 5 ans ET composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) .....300€</li> <li>- Semences (céréales, protéagineux, fourragères) .....300€</li> <li>- Semences potagères et betterave indus.....900€</li> <li>- Plantes à parfum .....350€</li> <li>- Raisin de cuve .....350€</li> <li>- Légumes de plein champ .....450€</li> <li>- Maraîchage (avec et sans abri) .....900€</li> <li>- Raisin de table.....900€</li> <li>- Arboriculture (fruit à pépin, noyau, coque).....900€</li> <li>- Plantes médicinales et aromatiques.....900€</li> </ul> <p>(1) Taux de chargement minimal : 0.2 UGB par ha de surface engagée en « prairies associées à un atelier d'élevage » et « /ou « landes, estives et parcours ». Ces animaux doivent entamer leur conversion au plus tard en 3<sup>e</sup>année d'aide bio.</p> <p><i>Plafond : 30000€/an/exploitant pour les contrats signés en 2015; le plafonnement en 2016 et 2017 n'est pas voté.</i></p> <p>Sur les zones à enjeu Eau, l'Agence de l'Eau intervient en complément</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- t parcours associés à un atelier .....35€</li> <li>- Prairies (temporaires, à rotation longue, permanente) associées à un atelier d'élevage<sup>(2)</sup> .....90€</li> <li>- Cultures : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au moins 1 fois au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation).....160€</li> <li>- Semences (céréales, protéagineux, fourragères).....160€</li> <li>- Semences potagères et betterave indus.....600€</li> <li>- Plantes à parfum .....240€</li> <li>- Raisin de cuve.....150€</li> <li>- Légumes de plein champ.....250€</li> <li>- Maraîchage (avec et sans abri).....600€</li> <li>- Raisin de table.....600€</li> <li>- Arboriculture (fruit à pépin, noyau, coque) .....600€</li> <li>- Plantes médicinales et aromatiques.....600€</li> </ul> <p><sup>(2)</sup>Taux de chargement minimal : 0.2 UGB/ha par ha de surface engagée en « prairies associées à un atelier d'élevage » et « /ou « landes, estives et parcours ». Ces animaux doivent être certifiés AB.</p> <p><i>Un plafonnement ou une disparition de cette aide sont à l'étude.</i></p>
Règles de cumul	<p>La MAEC Bio peut être cumulée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec toutes les aides du premier pilier.</li> <li>- avec les MAEC liées aux linéaires, races menacées, apiculture...</li> <li>- avec le crédit d'impôts, dans la limite d'un plafond Aide Bio + CI de 4 000 € par associé (voir § crédit d'impôts)</li> </ul> <p>Le cumul est interdit avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la ferme, avec toutes les autres MAEC Systèmes. (Une exception existe : engagements MAEC systèmes + aides Bio en cultures pérennes sur certaines parcelles (arbo et viti) – voir les DDT)</li> <li>- A la parcelle, avec certains engagements unitaires des MAEC (COUVER08 , COUVER12 à 15, HAMSTER01, IRRIG01 06 et 07, EU HERBE03, EU PHYTO) – voir avec les animateurs des PAEC de votre territoire</li> </ul>	
Démarches	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration PAC à réaliser avant le 15 mai 2017.</li> <li>- Vous devez auparavant vous être engagé auprès d'un organisme certificateur (OC) et notifié auprès de l'Agence Bio.</li> <li>- Fournir le certificat de conformité délivré par l'OC et, si les surfaces ne sont pas apparentes, une attestation précisant les surfaces certifiées. Les surfaces certifiées doivent être en cohérence avec les aides demandées (type de couvert/surface).</li> </ul>	

# GUIDE DES AIDES EN AB



Aide au veau bio (PAC)	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant de l'aide de base : 35€. Si vous êtes adhérent d'une organisation professionnelle commercialisant en bio, le montant est doublé.</li> <li>- Veaux éligibles : Veaux de race allaitante, nés sur l'exploitation, abattus en 2015, à un âge compris entre 3 et 8 mois. Sont exclus : les veaux de classe de couleur 4, de conformation O ou P, ou d'engraissement 1. Les animaux doivent avoir été inscrits dans la BDNI.</li> </ul>
Démarches	Lors de la déclaration PAC, fournir les tickets de pesée et/ou une attestation de l'OP listant les animaux abattus, ainsi que le certificat bio de la ferme.

## LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Aide à l'investissement matériel des exploitations engagées en bio « Mesure 412 »		Aide aux investissements spécifiques agro-environnementaux « Mesure 413 »
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seront retenus : les investissements pour la mise en œuvre d'une nouvelle activité, l'extension ou le renforcement d'une activité existante, le développement de nouvelles pratiques agricoles de l'exploitation.</li> <li>- Dans le dossier de demande, il faudra décrire comment l'investissement matériel s'inscrit dans le projet de l'entreprise et comment il va contribuer à améliorer sa performance.</li> <li>- Un seul dossier par période de trois ans : il faudra donc anticiper vos éventuels investissements sur 3 ans.</li> <li>- Sont éligibles les agriculteurs à titre principal (individuel ou en société), personnes en parcours d'installation</li> <li>- Dépenses éligibles : entre 7500 et 75000€ (transparence GAEC limitée à 2 parts).</li> <li>- Taux d'aide 40% en bio; +10 % pour les JA ou en zone montagne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont ciblés les investissements spécifiques agri-environnementaux dans les domaines de la gestion quantitative de l'eau, de la lutte contre les pollutions agricoles et de la protection des milieux aquatiques.</li> <li>- Dans le dossier de demande, il faudra décrire comment l'investissement matériel s'inscrit dans le projet de l'entreprise et comment il va contribuer à améliorer sa performance.</li> <li>- Sont éligibles les agriculteurs à titre principal ou secondaire ainsi que les personnes en cours d'installation.</li> <li>- Dépenses éligibles : entre 4000 et 30000€ (transparence GAEC limitée à 3 parts) , à partir de 1000€ pour les économies d'eau</li> <li>- Taux d'aide 30 à 40% selon zone</li> <li>- les exploitations dans des zones à enjeu Eau, le matériel pour les économies d'eau et/ou la réduction des pesticides sont fortement prioritaires.</li> </ul>
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seul le matériel neuf est éligible. Le renouvellement de matériel ne sera accepté que si l'ancien matériel n'avait pas reçu d'aide dans les 5 années précédentes.</li> <li>- En polyculture : matériel de travail du sol, récolte, compostage et épandage, protection des cultures...</li> <li>- En élevage: matériel d'assistance, de stockage et de fabrication d'aliments à la ferme, d'entretien des bâtiments, de soin aux animaux, cabanes mobiles pour volailles et porcs...</li> <li>- Matériel de tri et de stockage des semences fermières</li> <li>- En fruits et légumes : irrigation, plantation, travail du sol, caisses, semoir, arracheuse, planteuse, serres....</li> </ul> <p><b>Liste complète sur demande ou sur le site du FEADER</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- investissements spécifiques agri-environnementaux pour la réduction des prélevements en eau, la préservation des sols, la lutte contre l'érosion, la gestion des effluents vinicoles et végétaux, la réduction des phytos, la réduction des transferts de fertilisants.</li> <li>- Exemple de matériel intéressant en AB : désherbage mécanique et thermique (ex : écimeuse, herse étrille, binneuse...), matériel spécifique aux couverts végétaux, matériel d'économies d'eau, etc .</li> </ul> <p><b>Liste complète sur demande ou sur le site du FEADER</b></p>
Démarches	<p>Mécanisme d'appels à projet, une sélection sera effectuée entre les dossiers éligibles.</p> <p>dates de dépôt : 6 février-31 mars et 1er avril-15 juin 2017</p> <p>Structure référente : Conseil Régional</p>	

# GUIDE DES AIDES EN AB



Soutien des nouvelles participations à des démarches de qualité « Mesure 311 » (ou « aide à la certification » )	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prend en charge les coûts de certification pour les nouveaux entrants dans une démarche de qualité. Accessible également aux repreneurs de fermes déjà certifiées.</li> <li>- A demander dans les 12 mois précédent l'obtention du label AB (soit en fin de conversion)</li> <li>- Accordée pour 3 ans maximum</li> <li>- Sont éligibles: les exploitations individuelles, les exploitations à personne morale, les établissements agricoles</li> <li>- Taux d'aide : 80%; les dossiers inférieurs à 1500€ (total sur les 3 ans) ne sont pas éligibles</li> </ul>
Coûts éligibles	Coûts de contrôle et de certification; Coûts d'audit et d'entrée dans les régimes de qualité (Bio, AOP, IGP, STG, AOC, Label Rouge), marque Sud-Ouest France, mention Montagne...
Démarches	<p>Un seul dossier par période de 3 ans.      Un prévisionnel sur 3 ans est établi puis l'aide est versée annuellement sur présentation des factures.      Dates de dépôt : 2 janvier–30 mars 2017 puis 3 avril–31 août 2017</p>

Aide aux investissements des exploitations liés à la transformation et à commercialisation des produits à la ferme « Mesure 421 »	
Conditions	<p>Cible : Mise en œuvre de projets de transformation à la ferme, de conditionnement et de stockage des productions agricoles et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation notamment en circuits courts.</p> <p>Dans le dossier de demande, il faudra <b>décrire comment l'investissement matériel s'inscrit dans le projet de l'entreprise et comment il va contribuer à améliorer sa performance.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, ainsi que les SARL appartenant à l'exploitation, les personnes en parcours d'installation</li> <li>- Dépenses éligibles : entre 5000 et 50000€ (transparence GAEC limitée à 2 parts)</li> <li>- Taux d'aide 40% en bio</li> </ul>
Matériel	Sont ciblés les investissements visant l'accroissement de la valeur ajoutée, la recherche de nouveaux marchés, la transformation et commercialisation, les points de vente à la ferme, l'amélioration de la qualité des produits et des conditions de travail. Ex : Construction ou modernisation de bâtiments, matériel de transformation, stockage, équipements ou aménagements; mise aux normes; création de site internet, étude de marché ETC Liste complète sur le site
Démarches	<p>Mécanisme d'appels à projet, <b>une sélection sera effectuée entre les dossiers éligibles.</b></p> <p>Dates de dépôt : 2 janvier–13 avril 2017 et 1 juin–31 août 2017</p> <p>Structure référente : Conseil Régional</p>

Retrouvez les informations complètes sur toutes les aides du PDR Midi-Pyrénées –  
**Accès aux notices, listes de matériel, formulaires :**

<http://www.europe-en-occitanie.eu/web/Europe/4936-les-appels-a-projets-feader-du-pdr-midi-pyrenees.php#.WliN77lqtXk>

Liste des aides existantes :

- |  |   |
|--|---|
| 3.1.1 – Soutien des nouvelles participations des agriculteurs à des démarches de qualité (certification en SIQO, AB) | 4.2.1 – Investissements des exploitations liées à la transformation et à la commercialisation des produits à la ferme   |
| 4.1.1 – Investissements de modernisation des élevages  | 4.4.1 – Investissements non productifs pour la préservation de la biodiversité (dispositifs de restauration des écosystèmes impactés par l'activité agricole : haies, abords de zones humides...) |
| 4.1.2 – Investissements dans les exploitations engagés dans une démarche qualité (matériel spécifique à l'AB)        | 6.1.1 et 6.1.2 : Aide à l'installation des jeunes installés (DJA, prêts bonifiés)   |
| 4.1.3 – Investissements spécifiques agro-environnementaux (matériel)   | 6.4.1 – Soutien aux activités non agricoles dans les zones rurales (diversification)  |
| 4.1.4 – Investissements individuels de petite hydraulique agricole   | 10.1 – Protection des races menacées de disparition (PRM) – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) – Opérations non zonées  |
| 4.1.5 – Investissements des productions végétales spécialisées – arboriculture, rénovation des vergers               | 11 – Notice agriculture biologique: conversion et maintien  |
| 4.1.6 – Investissements productifs des CUMA  |   |

# GUIDE DES AIDES EN AB



## LES REDUCTIONS D'IMPÔTS

Crédit d'impôts bio	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le crédit d'impôts (CI) concerne tout producteur, imposable ou non. Le CI est une aide de minimis.</li><li>- Il est acté pour les revenus 2016 et 2017 (<i>pas d'information au-delà de 2017</i>)</li><li>- 40% des recettes de l'exploitation doivent provenir d'activités relevant de l'agriculture biologique (produits certifiés AB ou productions végétales "en conversion vers l'AB")</li><li>- Montant du CI : Entre 1€ et 2500 €. Le montant dépend des aides MAEC bio perçues l'année précédant la demande de crédit d'impôt (montant après modulation). Le total CI + MAEC Bio ne doit pas dépasser 4000€ :<ul style="list-style-type: none"><li>Plus de 4000€ de MAEC Bio → CI = 0</li><li>Entre 3999 et 1500€ de MAEC Bio → CI entre 1 et 2500€</li><li>Moins de 1500€ de MAEC Bio → CI = 2500€.</li></ul></li><li>- La transparence GAEC s'applique jusqu'à 4 associés.</li></ul>
Règles de cumul	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cumul avec la CAB ou la MAB possible dans la limite de 4000€ au total (par associé)</li><li>- Cumul avec les autres aides de minimis : L'ensemble des aides de minimis est limité à 15000€ sur 3 ans (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée, et au cours des deux exercices précédents).</li></ul> <p>Liste d'aides de minimis : les intérêts de l'ATR, certaines aides des conseils départementaux, le complément de la SAB 2014, le plan de soutien exceptionnel à l'élevage, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le crédit d'impôts bio, le crédit d'impôt formation, les aides conjoncturelles, etc... Certains investissements aidés, mobilisant un fonds de garantie, sont également considérés comme des équivalents de minimis.</p> <p>Les aides de la PAC ne sont pas de minimis.</p>
Cas des GAEC	La transparence GAEC s'applique aux montants du CI (dans la limite de 4). Elle s'applique aussi au plafond de minimis. Chaque associé demande son prorata de CI lors de sa déclaration de revenus.
Démarches	Demande à faire lors de la déclaration de revenus (par papier ou en ligne). Formulaire téléchargeable sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> . Référence N° 2079-BIO-SD (2017)

Exonération de la taxe foncière pour les propriétés non bâties	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il s'agit d'un dispositif fiscal national facultatif, visant à soutenir les nouvelles fermes engagées en agriculture biologique par une exonération intégrale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Propriétaires et locataires de parcelles peuvent en faire la demande (versement par le propriétaire dans le second cas).</li><li>- Cette exonération est prise sur le budget de la commune, sans compensation financière de l'État. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle où vous avez engagé vos parcelles en AB. Durée maximale : 5 ans.</li></ul>
Démarches	Il faut faire la demande auprès de sa commune, qui doit prendre une délibération avant le 1er octobre de l'année, pour en bénéficier l'année suivante.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à prendre contact avec le groupement d'agriculteurs bios de votre département :

CIVAM Bio 09 – 05 61 64 01 60 – [www.bioariege.fr](http://www.bioariege.fr)  
APABA (12) – 05 65 68 11 52 – [www.aveyron-bio.fr](http://www.aveyron-bio.fr)  
ERABLES-31 – 05 34 47 13 04 – [www.erables31.org](http://www.erables31.org)  
GABB 32 – 05 62 61 77 55 – [www.gabb32.org](http://www.gabb32.org)  
BIO46 – 07 81 35 12 96 – [www.bio46.org](http://www.bio46.org)  
GAB 65 – 05 62 35 27 73 – [www.gab65.com](http://www.gab65.com)  
BIO82 – 05 63 24 19 85 – [www.bio82.fr](http://www.bio82.fr)

FRAB Midi-Pyrénées – Fédération Régionale des Agriculteurs Biologiques  
[www.biomidipyrenees.org](http://www.biomidipyrenees.org)

Avec le soutien de:

